



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Résumé
au
Moniteur
belge



04074126

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 5 -05- 2004

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination . FONDATION ADOLPHE HARDY
Forme juridique Association sans but lucratif
Siège place du Sablon, 79, 4820 Dison
N° d'entreprise 431-008-018
Objet de l'acte . Nouveaux Statuts
Texte

STATUTS

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 21 juin 1985 par :

M. Becquet Charles-François
M. Blavier André
Mme Bonboire-Bohn Brigitte
M. Bronowski Vladimir
M. Carabin Armand
M. Demoulin Louis
M. Dernier Louis
M. Desama Claude
Mme Desama-Liégeois
M. Dome Jacques
M. Fagnant Ivan
M. Foulon, Roger
M. Gélis Joseph
M. Gélis Victor
M. Goblet Fernand
M. D'Heur Jean Marie
M. Hoyaux Jacques
M. Koemoth Henri
M. Lobet Marcel
Mme Moray Mathilde
Norge
Mme Proumen Francine
M. Rainotte Jean
M. Remy Camille
Mme Roggeman Maria
M. Sion Georges
Mme Watelet Marguerite
M. Ylieff Yvan

Sous le numéro d'identification 8721/86

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle a pris pour dénomination « Fondation Adolphe Hardy » (annexe au Moniteur belge du 2 avril 1986)

Les soussignés,

- Avon Henri, né à Dison, le 27.08.27, domicilié rue des Carrières 15 à 4800 Verviers
- Bertrand Eric, né à Ougrée, le 06.07.61, domicilié Dessus le Mont, 9 à 4990 Liernaux
- Bonni Véronique, née à Verviers, le 24.07.65, domiciliée rue du Corbeau, 4 à 4820 Dison
- Cardelli Adriana, née en Italie, le 06.08.42, domiciliée rue de Verviers, 30 à 4820 Andrimont
- Dantine Benoît, né à Verviers le 02.07.65, domicilié rue A. de T'Serclaes, 37 à 4820 Andrimont
- Dethier Hubert, né à Verviers le 18.06.23, domicilié rue A. Thomas, 96, à 4820 Andrimont
- Detrooz José, né à Andrimont le 03.05.35, domicilié rue Neuve 73 à 4820 Dison
- Fagnant Ivan, né à Dison le 08.04.41, domicilié rue de Battice, 38 à 4800 Petit-Rechain
- Formatin Willy, né à Dison le 17.07.49, domicilié Cité du Husquet, 51, 4820 Dison
- Geers Jean, né à Dison le 15.07.31, domicilié rue Raymond, 12, 4800 Verviers
- Gélis Joseph, né à Verviers le 06.05.23, domicilié place du Sablon, 79, à 4820 Dison
- Heinen Hermès, né à Spa le 12.10.38, domicilié av. F. Desonay, 55 à 4800 Stembert
- Jeanette Benoît, né à Verviers le 30.05.59, domicilié Montagne de l'Invasion, 142 à 4820 Dison
- Kiescoms Anne, née à Ougrée le 10.05.69, domiciliée rue Nicolas Crutzen, à 4820 Dison
- Koemoth Henri, né à Chainoux le 29.07.22, domicilié rue Bois des Haies, 22 à 4820 Dison
- Lebeau Yvonne, née à Verviers le 23.05.35, domiciliée chemin Malvoie, 51, 4800 Stembert
- Noel Claudine, née à Verviers le 21.01.37, domiciliée av. F. Desonay, 55 à 4800 Stembert
- Paulus Chantal, née à Verviers le 31.07.59, domiciliée Dessus le Mont, 9 à 4990 Liernaux
- Paulus Monique, née à Ostende le 23.05.57, domiciliée Village, 42, 4834 Goe-Limbourg
- Pienne Maurice, né à Petit-Rechain le 30.03.27, domicilié allée du Château, 4 à 4800 Petit-Rechain
- Remacle Jacques, né à Verviers le 31.08.43, domicilié rue Aux Verres, 40 à 4820 Dison
- Remy Camille, né à Verviers, le 02.09.24, domicilié rue de Verviers, 26 à 4820 Andrimont
- Schiebet Daniel, né au Luxembourg le 19.03.47, domicilié rue Peltzer de Clermont, 109, à 4800 Verviers
- Ylieff Yvan, né à Verviers le 08.03.41, domicilié av. du Centre 128, à 4820 Andrimont
- Zeyen Georges, né à Dison le 09.10.39, domicilié rue Tapeu, 34 à 4820 Dison
- Zink Robert, né à Verviers le 22.09.22, domicilié rue de Bruxelles, 17/5, à 4800 Verviers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

ont décidé de procéder à la modification des statuts de ladite association conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Titre Ier – Dénomination, siège social, durée

Article 1er. L'association prend pour dénomination « Fondation Adolphe Hardy, association sans but lucratif ».

En abrégé : « Fondation Adolphe Hardy, asbl »

Article 2. Son but est :

- a) d'entretenir le souvenir d'Adolphe Hardy, homme de lettres, originaire de Dison ;
- b) de rassembler et d'exposer son œuvre ainsi que tout ce qui se rattache à l'auteur et à son temps ;
- c) de sauvegarder le patrimoine littéraire, artistique, scientifique ou architectural régional ;
- d) d'organiser des visites de la maison natale, des expositions, des conférences, des projections audio-visuelles, des publications de livres, fascicules ou feuillets ou toutes activités ou initiatives ayant un objet compatible avec le sien ;
- e) d'encourager de nouveaux travaux sur Adolphe Hardy, de nouvelles recherches ou créations artistiques, littéraires et scientifiques sans limitations quelconque de formes et de temps ;
- f) d'exercer toutes activités susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ; elle pourra, en vue de créer un fonds Adolphe Hardy, accepter les fonds, legs donations et ainsi que toutes libéralités ;
- g) d'agir avec la participation de tous et sans esprit de lucre, comme en dehors de toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 3. L'association a son siège social à 4820 Dison, place du Sablon 79, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membre effectif et de membre d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

1° Les membres effectifs sont : a) les membres fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont composé l'assemblée générale constitutive ;

b) les personnes qui ont été admises en cette qualité par le conseil d'administration ;

c) Les personnes qui, en ayant fait la demande par écrit au conseil d'administration, seront admises en cette qualité par ledit conseil.

2° Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aux personnes ou aux collectivités de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Les membres effectifs contresignent a mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 5. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de la cotisation est fixé à 25 € pour les personnes physiques et 625 € pour les personnes morales.

Article 6. La qualité de membre se perd :

par le décès ;

par la démission notifiée par lettre par l'intéressé ou par la personne morale qui l'a délégué au président du conseil d'administration ;

par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale ;

par la radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit, devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Titre II. - Administration

Article 7. L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

A.

Assemblée générale

Article 8. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et, en session extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par le secrétaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut avoir lieu dans la demi-heure qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les associés qui le désirent.

Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés, à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'assemblée générale désigne les membres de la commission des comptes qui étudie les

comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

B.

Conseil d'administration et bureau

Article 9. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, rééligibles et révocables en tout temps par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres du conseil.

Article 10. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une deuxième réunion peut avoir lieu dans la demi-heure qui suit et pour autant que la convocation fasse mention de cette disposition.

Dans ce cas, les décisions peuvent être prises quel que soit le nombre de membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut convoquer, aux réunions du conseil, toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 11. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier.

Ceux-ci forment le bureau de l'association, avec les autres membres du conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le bureau se réunit avant chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le bureau désigne en son sein un administrateur délégué chargé de l'exécution de la gestion journalière de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Article 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil.

Article 13. Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le conseil d'administration. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Titre III. – Dispositions financières et diverses

Article 14. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 15. Le budget de l'association est établi du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les recettes de l'association se composent de :

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions de l'État, des communautés et régions, des provinces, des communes ou des établissements publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- toutes autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2. Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à affectation précise ; l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel mis à la disposition de l'association.
2. Les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 16. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par des collectivités publiques ou des personnes privées font l'objet d'inventaires spéciaux contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation et l'entretien.

Article 17. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée à laquelle l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première

Article 18. La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19. En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Article 20. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dont acte, fait et passé au siège social, place du Sablon, 79, 4820 Dison, en deux exemplaires, le 25 mars 2004.

Déposé en même temps procès verbal de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du 25 mars 2004.

Joseph GELIS
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2004- Annexes du Moniteur belge